



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit dix arrêts le mardi 9 décembre et 87 arrêts et / ou décisions le jeudi 11 décembre 2025.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 9 décembre 2025

#### [Kucera c. Autriche \(requête n° 13810/22\)](#)

Le requérant, Stephan Kucera, est un ressortissant autrichien né 1981 et résidant à Vienne.

L'affaire concerne une procédure pénale administrative qui s'est déroulée par visioconférence. Le 20 avril 2020, M. Kucera se vit adresser une notification de peine par la municipalité de Vienne pour une infraction à la loi viennoise sur les paris. Était en cause l'absence alléguée de système approprié pour contrôler l'entrée des locaux d'un bureau de paris dont il était responsable. M. Kucera forma un recours contre cette notification et demanda la tenue d'une audience publique. Le 22 octobre 2020, une audience eut lieu par visioconférence, à cause de la pandémie de COVID-19. Toutes les parties à la procédure, dont M. Kucera, y participèrent séparément par audio et visioconférence.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable ; droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant allègue qu'il n'a pas pu participer à l'audience en personne, que le public a été exclu de l'audience, et qu'il a subi une atteinte à son droit à être effectivement défendu par un avocat.

#### [H.H. c. Finlande \(n° 19035/21\)](#)

La requérante, H.H., est une ressortissante finlandaise née en 1968 et résidant à Turku (Finlande).

L'affaire concerne la détention que H.H. a subie en vertu de la loi sur la santé mentale ainsi que l'administration obligatoire de médicaments dont elle a fait l'objet. Par des décisions de juin et d'octobre 2020, le tribunal administratif rejeta les recours que H.H. avaient introduits contre trois arrêtés pris en 2019 et 2020 aux fins de son placement en détention obligatoire et refusa d'examiner les demandes de la requérante visant à ce qu'il fût mis un terme à l'administration de médicaments contre son gré et que se tînt une audience. Le tribunal administratif déclara que les procédures devant les juridictions administratives se déroulaient en principe par écrit, et qu'en tout état de cause, il n'y avait pas lieu d'en tenir une dans l'affaire de la requérante. En février 2024, les juridictions nationales jugèrent qu'il y avait eu violation des droits de l'intéressée garantis par la Convention européenne, estimant qu'elle ne s'était pas vu offrir la possibilité de former un recours judiciaire contre les décisions relatives à l'administration de médicaments, et elles lui octroyèrent des réparations.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne, la requérante se plaint de ne pas avoir eu droit à une audience devant le tribunal administratif. Elle allègue également que le tribunal a refusé d'auditionner des témoins qu'elle avait proposés.

### [Aykaç c. Türkiye \(n° 31226/09\)](#)

Le requérant, Ayhan Aykaç, est un ressortissant turc né en 1964 qui se trouve détenu à Mardin (Türkiye).

L'affaire concerne la procédure pénale menée contre le requérant en conséquence de l'absence d'avocat pendant sa garde à vue. En novembre 2007, le requérant fut condamné pour atteinte à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'État et condamné à la réclusion à perpétuité. La décision de la juridiction qui prononça la condamnation se fondait notamment sur des déclarations faites à la police en l'absence d'un avocat.

M. Aykaç saisit la Cour européenne d'une requête le 16 avril 2009. Le 23 mai 2019, la Cour, siégeant en comité de trois juges, [décida de rayer la requête de son rôle](#), estimant qu'il n'était plus justifié d'en poursuivre l'examen, compte tenu de la déclaration unilatérale du Gouvernement dans laquelle il reconnaissait une violation des droits de M. Aykaç garantis par la Convention. Le 27 février 2019, l'avocat de M. Aykaç, se fondant sur la déclaration unilatérale, demanda sans succès la réouverture de la procédure pénale devant les juridictions internes. Le 22 octobre 2024, à la demande du requérant, la Cour européenne décida de réinscrire la requête à son rôle.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable ; droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention, le requérant allègue qu'en le condamnant, les juridictions internes ont accordé du poids aux déclarations qu'il avait faites sans l'assistance d'un avocat.

Jeudi 11 décembre 2025

### [Fliegenschnee et autres c. Autriche \(n° 40054/23\)](#)

Les requérants sont trois ressortissants autrichiens – Peter Fliegenschnee, Klara Kornelia Butz et Monika Jasansky, nés respectivement en 1940, 1997 et 1963 et résidant à Vienne ou à Walpersbach (Autriche) – et une association, Umweltschutzorganisation Global 2000, qui est sise à Vienne et reconnue comme une « organisation environnementale » en droit autrichien.

L'affaire concerne le refus de la ministre fédérale autrichienne des Affaires numériques et économiques d'interdire la vente de combustibles fossiles afin d'atténuer les effets du changement climatique. En mai 2021, les requérants demandèrent à la ministre d'ordonner, dans le cadre de la loi commerciale autrichienne, l'interdiction de la vente des combustibles fossiles solides à partir de 2025 et de celle des combustibles fossiles utilisés dans l'aviation à partir de 2040, ou de prendre d'autres mesures d'une efficacité équivalente pour atténuer les effets du changement climatique. La ministre refusa de faire droit à la demande, arguant qu'elle n'avait pas le pouvoir d'imposer la transition vers une énergie propre. Les juridictions entérinèrent finalement son refus en 2023.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants allèguent que le refus de la ministre d'ordonner l'interdiction en question était incompatible avec l'obligation qui incombait à l'Autriche de protéger leur vie et leur santé ainsi que celles du public, dont les intérêts sont selon eux représentés par l'association requérante. M<sup>me</sup> Jasansky, qui est agricultrice, allègue en outre, sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), que des sécheresses dues au changement climatique mettent en danger ses moyens de subsistance à cause des répercussions qu'elles ont sur ses cultures.

### [Diacò et Lenchi c. Italie \(nos 15587/10, 32536/10, et 18531/14\)](#)

Les requérants, M<sup>e</sup> Giuseppe Diacò et M<sup>e</sup> Maria Alessandra Lenchi, sont des ressortissants italiens, nés en 1972 et 1966 et résidant à Rome et Vigevano.

L'affaire concerne le retard dans le paiement par les autorités d'indemnités dues aux requérants dans le cadre de leur activité professionnelle d'avocat.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent d'un retard dans le paiement de créances reconnues en leur faveur par des ordonnances de paiement relativement à des indemnités dues au titre de l'aide judiciaire.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) à raison du retard de versement des sommes visées dans les ordonnances de paiement et de l'impossibilité d'obtenir l'exécution forcée de celles-ci.

#### [Intranuovo c. Italie \(n° 46569/19\)](#)

La requérante, Rosaria Intranuovo, est une ressortissante italienne née en 1963 et résidant à Syracuse.

L'affaire concerne le décès, survenu le 6 juillet 2014, du fils de la requérante, A.D., qui servait dans l'armée italienne, et dont le décès serait dû à une chute supposée depuis une fenêtre de la caserne dans laquelle il était en garnison.

Le 7 juillet 2014, le parquet ouvrit une enquête. Une autopsie initiale aboutit à la conclusion que les blessures de A.D. pouvaient correspondre à une chute et, éventuellement, à un suicide par saut. Au cours de l'enquête qui s'ensuivit, M<sup>me</sup> Intranuovo avança qu'un certain nombre de facteurs jetaient de sérieux doutes sur la conclusion selon laquelle la mort de A.D. était due à un suicide par saut, et qu'ils indiquaient au contraire qu'il y avait eu manipulation. Le 28 mars 2019, le juge des investigations préliminaires classa l'affaire sans suite, concluant que les éléments recueillis étaient insuffisants pour étayer des accusations lors d'un éventuel procès.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), M<sup>me</sup> Intranuovo allègue que les autorités nationales n'ont pas dûment protégé la vie de son fils ni présenté d'explication convaincante quant à sa mort. Elle se plaint également, sous l'angle des articles 2 et 6 (droit à un procès équitable) de l'absence d'enquête effective sur la mort de son fils.

#### [Roşca c. la République de Moldova \(n° 60943/15\)](#)

La requérante, Aliona Roşca, est une ressortissante moldave née en 1977 et résidant à Chişinău.

L'affaire concerne le rejet, en 2015, d'une action en diffamation introduite par M<sup>me</sup> Roşca, qui est une ancienne juge, à la suite d'accusations publiques de faute professionnelle lancées par le président du Conseil supérieur de la magistrature.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), la requérante allègue que le rejet par les juridictions internes de l'action qu'elle avait engagée pour protéger sa réputation n'était pas suffisamment motivé et ne ménageait pas un juste équilibre.

#### [Nejjar c. Suisse \(n° 9087/18\)](#)

La requérante est une ressortissante marocaine, née en 1972 et résidant en Suisse.

Dans cette affaire, elle se plaint de ce que l'opposition qu'elle a formée contre l'ordonnance pénale du ministère public, prononçant une peine pécuniaire à son égard, a été réputée retirée en raison de son absence à l'audience devant le tribunal de police, en application de l'article 356 alinéa 4 du code de procédure pénale qui prévoit que « *si l'opposant fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée* ».

Elle invoque à ce titre l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

## Mardi 9 décembre 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Miragayev c. Azerbaïdjan	29550/14
Burg Oil AD c. Bulgarie	25466/20
Tordia et autres c. Géorgie	24060/23
Malatesta c. Grèce	28631/18
Spasovska c. Macédoine du Nord	28792/21
Sarić c. Serbie	38151/16
Turan c. Türkiye	10178/18

## Jeudi 11 décembre 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Artan Zanele c. Albanie	41560/19
Kujxhija c. Albanie	4952/20
Bild GmbH c. Allemagne	32253/22
Hahn c. Allemagne	20397/25
Wack c. Allemagne	35698/23
Khachatryan c. Arménie	45049/14
Engelbrechtsmüller c. Autriche	21056/24
Alasgarov et Nasirov c. Azerbaïdjan	9299/23
Hajiyeva et Safarov c. Azerbaïdjan	23311/18
Musayev et autres c. Azerbaïdjan	42799/22
V.S. c. Bulgarie	32501/22
M.A. et autres c. Grèce	30903/18
Margetakis c. Grèce	14848/21
Koncsik c. Hongrie	28637/23
Kovács et autres c. Hongrie	5976/25
Agrisud 2014 S.r.l. semplificata et autres c. Italie	32539/18
Barone c. Italie	32993/24
Girone et Sarro c. Italie	33992/24
Marini et autres c. Italie	711/17
Lux-Stil S.R.L. c. la République de Moldova	6705/23
Dutca c. la République de Moldova et Russie	35739/17
Ghiofrig S.R.L. c. la République de Moldova	55374/16
Stepanov c. la République de Moldova et Russie	9200/15
Andrea c. Pays-Bas	42069/22
H.A. c. Norvège	2284/22
Cymerman c. Pologne	28238/23
Fundacja Instytut Reportażu c. Pologne	459/20
Kiełtyka c. Pologne	37483/20
Kozłowski c. Pologne	4234/23
Pietka et Piotrowski c. Pologne	17083/21
Pionka c. Pologne	26004/20

Nom	Numéro de la requête principale
Sochacki c. Pologne	54779/22
Sznajder-Malczewska et autres c. Pologne	36496/24
Szprot c. Pologne	10475/21
Terczyński c. Pologne	10236/24
Castelo Branco c. Portugal	36466/23
Chinita Rodrigues c. Portugal	17655/19
Cintra Coimbra Torres c. Portugal	34788/23
Costa Tavares c. Portugal	4655/24
Matos dos Santos Gil c. Portugal	13933/23
Seixas da Costa c. Portugal	25504/23
Guzganu et autres c. Roumanie	41824/17
Muntean c. Roumanie	62815/19
Sandu et autres c. Roumanie	33535/21
Drokin et autres c. Russie	54225/14
Filippov et autres c. Russie	28543/21
Golovizin et autres c. Russie	21177/21
Grushko c. Russie	50851/21
Kanalyuk et autres c. Russie	44466/15
Karaulov et autres c. Russie	19186/15
Kostromina et autres c. Russie	56957/15
Makichyan et autres c. Russie	33684/20
Manion et autres c. Russie	35395/22
Margovich et autres c. Russie	38691/21
Monakhov et autres c. Russie	75484/14
Navalnyy c. Russie	67894/17
Pokatilov et autres c. Russie	22224/21
Shalyakin et autres c. Russie	2453/22
Sokolov et autres c. Russie	32184/21
Sychev et autres c. Russie	47310/20
Vinogradova et autres c. Russie	54829/12
Voyevodina et autres c. Russie	27202/21
Zboroshenko c. Russie	76249/17
Magát c. Slovaquie	54110/22
Papajová c. Slovaquie	12862/22
Sušinski c. Slovénie	46884/22
RAVAK a.s. c. la République tchèque	15866/23
Buruşukoğlu c. Türkiye	54208/11
Sarp c. Türkiye	1867/23
Sayinyiğit et autres c. Türkiye	53256/19
Yazıcı et autres c. Türkiye	13722/22
Burkovskyy et autres c. Ukraine	30753/24
Dabyka et autres c. Ukraine	40411/23
Eko-Komunenergo, Tov c. Ukraine	17880/17
Fedyukina c. Ukraine	42906/18
Kostenko c. Ukraine	45800/21

